Quatre-vingt-quatrième année. — N° 226. Le Numéro : 15 francs. Samedi 20 Septembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés du 10 septembre 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9178).

Ministère de la justice.

Décret du 19 septembre 1952 conférant l'honorariat de son grade à un maître des requêtes au conseil d'Etat (p. 9179).

Arrêté du 18 septembre 1952 portant ouverture d'une session d'examen pour l'aptitude aux fonctions de cadi notaire (p. 9179).

Arrêté du 18 septembre 1952 abrogeant l'arrêté du 7 août 1952 portant ouverture d'une session de l'examen probatoire de la connaissance de la langue kabyle exigé des candidats aux fonctions de suppléant de cadi notaire, à Alger (p. 9179).

Arrêté portant nominations, réintégration et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire) (p. 9179).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 15 septembre 1952 portant délégation de signature (p. 9179).

Exequatur accordé à un consul (p. 9180).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant fin de stage (chefs de cabinet de préfet) (p. 9180).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents (p. 9180).

Arrêté du 15 septembre 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9180).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1951 (bénéfices de 1951) (quatrième tableau) (p. 9181).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nominations et rectificatif (architecture et archives de France) (p. 9180).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 12 septembre 1952 portant création d'une section technique au collège moderne mixte de Rethel (Ardennes) (p. 9180).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 19 septembre 1952 chargeant le vice-président du conseil, ministre d'Etat, de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 9187).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination et rapportant certaines dispositions d'un précédent arrêté (école technique des mines d'Alès et mines) (p. 9187).

Liste des élèves de l'école pratique des mines de Forbach ayant obtenu le diplôme d'ancien élève (p. 9187).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 11 septembre 1952 fixant le premier budget rectificatif au budget initial de la caisse nationale de crédit agricole pour 1952 (p. 9187).

Arrêté du 12 septembre 1952 portant approbation des comptes définitifs de gestion de l'union régionale corporative agricole du Var (p. 9187).

Arrêtés portant promotions et nominations (génie rural) (p. 9187).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 19 septembre 1952 portant désignation du secrétaire général de la Côte d'Ivoire (p. 9187).

Décret du 19 septembre 1952 portant désignation du secrétaire général par intérim du Niger (p. 9187).

Arrêté portant nomination (transmissions) (p. 9187).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 19 septembre 1952 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser par la caisse primaire de sécurité sociale de Pau, n° 61-F; en vue de l'installation de ses services (p. 9188).

Arrêté du 13 septembre 1952 modifiant l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale (p. 9188).

Arrêté du 15 septembre 1952 portant fixation du salaire forfaitaire à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux ouvreuses payées à l'aide de pourboires, des théâtres lyriques nationaux (Opéra et Opéra-Comique) et des salles de la Comédie-Française (p. 9188).

Arrêté complétant l'arrêté du 1er août 1949 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission régionale chargée de statuer sur l'état d'inaptitude au travail des candidats au bénéfice d'une pension de vieillesse (rectificatif) (p. 9188).

Décision portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatif) (p. 9188).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 52-1067 du 19 septembre 1952 relatif à certains marchés passés par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation (p. 9188).

Arrêté du 19 septembre 1952 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis dans divers départements (p. 9189).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant promotion (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 9189).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 52-1068 du 25 août 1952 modifiant le texte annexé au décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie (p. 9182).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 16 septembre 1952 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement (exercice 1952) (p. 9189).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 9189).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 9190).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de fromages originaires et en provenance de Finlande (p. 9190).

Avis aux importateurs de raisins secs, d'amandes, de noisettes et de pistaches originaires et en provenance d'Iran (modificatif) (p. 9190).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations agricoles du Rhône (p. 9190).

Avis aux importateurs de raisins secs, d'amandes, de noisettes et de pistaches originaires et en provenance d'Iran (modificatif) (p. 9190).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Nérac (Lot-et-Garonne) (p. 9190).

Annonces (p. 9191).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 1 et 2 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat au budget en date du 10 septembre 1952, il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 50.385.258 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs	1.490.500 F.
Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs	3.192.500
Chap. 1080. — Indemnités du personnel des services d'Algérie, de Tunisie, d'Afrique équatoriale française et des départements d'outre-mer	51.000
Chap. 1090. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	5.246.000
Chap. 1100. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	18.163.000
Chap. 1110. — Emissions artistiques et d'information. — Speakers	1.251.500
Chap. 1120. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	8.561.000
Chap. 1150. — Indemnités résidentielles	184.400
Chap. 1180. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	513.200
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	1.277.950
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	146.000
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	2.325.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	2.311.000
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque.	50.000
Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion française	573.200
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	420.600
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	4.484.408
Total	50.385.258 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 2: « Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie) », article 2: « Produit de la taxe algérienne destiné à être affecté aux dépenses des émissions musulmanes ».

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information et du secrétaire d'Etat au budget, en date du 10 septembre 1952, il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 7.111.000 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques (métropole)	215.000 F.
Chap. 1100. — Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation	5.691.200
Chap. 1120. — Emissions d'informations. — Personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation	297.980
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	683.820
Chap. 3060. — Emissions d'informations. — Dépenses de matériel	200.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	26.000
Total	7.111.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 13: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1952.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information et du secrétaire d'Etat au budget, en date du 10 septembre 1952, il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 5.026.300 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques (métropole)	75.000 F.
Chap. 1100. — Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation	4.021.040
Chap. 1120. — Emissions d'informations. — Personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation	351.841
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	578.419
Total	5.026.300 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 13: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1952.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Decret du 19 septembre 1952 conférant l'honorariat de son grade à un maitre des requêtes au conseil d'Etat.

Par décret en date du 19 septembre 1952, M. Christian Valensi est nommé maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat.

Ouverture d'une session d'examen pour l'aptitude aux fonctions de cadi notaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 25 juin 1936 fixant le statut du personnel des mahakmas, notamment en son article 12 modifié par le décret du 6 décembre 1948;

Vu l'arrêté du 25 juin 1936 concernant les examens probatoires de langue kabyle et d'aptitude aux fonctions de cadi notaire, notamment en ses articles 4, 5, 6 et 7;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la justice en Algérie;

Vu l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel d'Alger,

Arrête:

Art. 1er. — Une session d'examen d'aptitude aux fonctions de cadi notaire s'ouvrira à Alger le 5 janvier 1953.

Art. 2. — Sont désignés comme membres du jury de cet examen:

MM.

Bendali Amar Abderrahmane, professeur de droit musulman au lycée d'enseignement franco-musulman d'Alger.

Aouissi Mécheri, professeur de droit musulman au lycée d'enseignement franco-musulman d'Alger.

Firoud Mohamed, cadi notaire, à Bordj-Ménaiel.

Medjouba Mahieddine, cadi notaire, à Bouira.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 septembre 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Abrogation de l'arrêté du 7 août 1952 portant ouverture d'une session de l'examen probatoire de la connaissance de la langue kabyle exigé des candidats aux fonctions de suppléant de cadi notaire, à Alger.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 25 juin 1936 fixant le statut du personnel des mahakmas, notamment en son article 12 *bis*;

Vu l'arrêté du 25 juin 1936 concernant les examens probatoires de langue kabyle et d'aptitude aux fonctions de cadi notaire, notamment en ses articles 1, 2, 3 et 7;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la justice en Algérie;

Vu l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel d'Alger,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 7 août 1952 portant ouverture d'une session de l'examen probatoire de la connaissance de la langue kabyle exigé des candidats aux fonctions de suppléant de cadi notaire à Alger est rapporté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 17 septembre 1952:

Est rapporté, sur la demande de l'intéressé, l'arrêté du 28 août 1952 en tant qu'il nomme, par nécessité de service, en la même qualité, à la maison d'arrêt d'Abbeville: M. Sejour (Robert), surveillant chef (2e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris.

Est nommé surveillant chef (2e classe) à la maison d'arrêt d'Abbeville: M. Bazile (Maurice), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Mortagne.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Mortagne: M. Le Quellec (Edouard), surveillant chef (3e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Rennes.

Est nommée, en la même qualité, à la maison d'arrêt d'Abbeville: Mme Bazile (Léonie), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Mortagne.

Est réintégrée, en qualité de surveillante de petit effectif à la maison d'arrêt de Mortagne: Mme Le Quellec (Emilienne), surveillante de petit effectif (2e classe), actuellement en disponibilité.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-1041 du 26 décembre 1945;

Vu le décret du 19 août 1950 portant nomination du haut-commissaire de la République française en Autriche, ensemble le décret du 4 décembre 1950 portant nomination du haut-commissaire adjoint;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1950 portant organisation des services du haut-commissariat de la République française en Autriche;

Vu les dispositions de l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 créant un compte spécial dans les écritures du Trésor pour retracer les opérations de recettes et de dépenses en monnaie locale (schillings);

Vu l'arrêté ud 11 août 1951 portant délégation de signature, modifié par arrêté du 8 décembre 1951 et confirmé par arrêtés des 21 janvier et 10 mars 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Payart, ambassadeur de France, haut-commissaire de la République française en Autriche, à l'effet de signer, en ce qui concerne la partie du budget du ministère des affaires étrangères relative aux services des affaires allemandes et autrichiennes (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes « Autriche »)

Les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les arrêtés de virement ou de régularisation, les avis d'ordonnances, ainsi que les ordres de recette et autres pièces comptables;

Les décisions portant engagement de dépenses et toutes pièces justificatives de dépenses ainsi que les marchés de travaux et de fournitures.

Art. 2. — M. Payart, ambassadeur de France, haut-commissaire de la République en Autriche, reçoit la même délégation au titre du compte spécial créé par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, en ce qui concerne les opérations effectuées en schillings autrichiens.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Payart, haut-commissaire de la République en Autriche, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus sera exercée par M. Lalouette, ministre plénipotentiaire, haut-commissaire adjoint et, à son défaut, par M. Haulpetit-Fourichon, directeur du cabinet civil du haut-commissaire de la République française en Autriche.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Haulpetit-Fourichon, la délégation sera exercée par M. Nauroy, chef du service du budget, de la comptabilité et des prestations et à son défaut par M. Selamme, chef du bureau de la comptabilité et de l'ordonnancement.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment celles des arrêtés susvisés, contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1952.

SCHUMAN.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Manuel Vieira Braga en qualité de vice-consul des Etats-Unis du Brésil à Bayonne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Chefs de cabinet de préfet.

Par arrêté du 8 septembre 1952, il est mis fin, à compter du 21 septembre 1952, au stage de M. Rolland (Michel), chef de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Architecture.

Par arrêté en date du 3 septembre 1952, M. Hummel, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, et M. Cromback, architecte des bâtiments de France, sont chargés des travaux d'agrandissement de l'école nationale supérieure de chimie de Strasbourg.

Archives de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1952, page 8826, 2e colonne, 59e ligne, au lieu de: « M. Giroud », lire: « M. Giraud ». (Le reste sans changement.)

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création d'une section technique au collège moderne mixte de Rethel (Ardennes).

Par arrêté en date du 12 septembre 1952, une section technique ménagère a été créée au collège moderne mixte de Rethel (Ardennes) par transformation de la section professionnelle du cours complémentaire ouvert par arrêté du 10 juillet 1936.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant tant des services de l'Etat que de ceux des budgets annexes, des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement qui est imposé à ces agents, sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds manipulés, d'après le barème ci-après:

MONTANT MAXIMUM DE L'AVANCE pouvant être consentie pour les régisseurs d'avances en montant moyen des recettes encaissées *mensuellement* pour les régisseurs de recettes ou montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement pour les régisseurs d'avances et de recettes.	MONTANT du cautionnement.	MONTANT maximum de l'indemnité de responsabilité annuelle.
	francs.	francs.
De 1 à 100.000 F.....	10.000	1.500
De 100.001 à 500.000 F.....	50.000	3.000
De 500.001 à 1.000.000 F.....	100.000	4.500
De 1.000.001 à 2.000.000 F.....	200.000	6.000
De 2.000.001 à 3.000.000 F.....	300.000	8.000
De 3.000.001 à 4.000.000 F.....	400.000	10.000
De 4.000.001 à 5.000.000 F.....	500.000	12.000
De 5.000.001 à 6.000.000 F.....	600.000	14.000
De 6.000.001 à 7.000.000 F.....	700.000	16.000
De 7.000.001 à 8.000.000 F.....	800.000	18.000
De 8.000.001 à 9.000.000 F.....	900.000	20.000
De 9.000.001 à 10.000.000 F.....	1.000.000	22.000
De 10.000.001 à 15.000.000 F.....	1.500.000	25.000
De 15.000.001 à 20.000.000 F.....	2.000.000	28.000
De 20.000.001 à 25.000.000 F.....	2.500.000	31.000
De 25.000.001 à 35.000.000 F.....	3.000.000	35.000
De 35.000.001 à 50.000.000 F.....	3.500.000	40.000
De 50.000.001 à 100.000.000 F.....	3.500.000	48.000
Au-dessus de 100.000.000 F.....	3.500.000	54.000

Art. 2. — Le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1952 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1952.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 15 septembre 1952, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances pour l'exercice 1952 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 1010 (article 2). — Traitements des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès des établissements bancaires ..... 7.200.000 F.

Chap. 1030 (article 5). — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès d'établissements bancaires..... 4.822.289

12.022.289 F.

QUATRIÈME TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1951 (bénéfices de 1951).

Département de la Réunion.

NATURE DES CULTURES 1	REGIONS AGRICOLES ET CATÉGORIES D'EXPLOITATIONS 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (propriétaire exploitant). 3	AUTRES ÉLÉMENTS à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		francs C. F. A.	
Canne à sucre	Partie du Vent:		
	1re région. — Terres irriguées	22.500	
	2e région. — Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André	17.500	
	3e région. — Saint-Denis, Bras-Panon, Saint-Benoît	16.000	
	4e région. — Sainte-Rose, Salazie, Champ-Borne, Sainte-Anne, Rivière-Dumas-les-Bas, « Bras-Panon », zone située au-dessus du chemin de ceinture	11.500	
	Partie Sous-le-Vent:		
	1re région. — Terres irriguées	28.000	
	2e région. — Petite-Ile, Tampon, Saint-Pierre, Entre-Deux, Saint-Louis, Etang-Salé, Avirons, Saint-Leu, Trois-Bassins, Saint-Paul	15.000	
	3e région. — Saint-Philippe, Saint-Joseph, Port, Possession, zone située au-dessus de la route Hubert-Delisle	14.000	
Cultures vivrières	Partie du Vent:		
	1re région. — Terres irriguées	10.000	
	2e région. — Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André	9.000	
	3e région. — Saint-Denis, Bras-Panon, Saint-Benoît	7.000	
	4e région. — Sainte-Rose, Salazie, plaine des Palmistes, Champ-Borne, Sainte-Anne, Rivière-Dumas, « Bras-Panon », zone située au-dessus du chemin de ceinture	6.000	
	Partie Sous-le-Vent:		
	1re région. — Terres irriguées	7.000	
	2e région. — Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Avirons, Etang-Salé, Saint-Louis, Entre-Deux, Saint-Pierre, Tampon, Petite-Ile	5.000	
	3e région. — Possession, Port, Saint-Joseph, Saint-Philippe, zone située au-dessus de la route Delisle	5.000	
Vanille	Ensemble du département	3.000	
Exploitation de polyculture, canne à sucre et cultures vivrières.	Partie du Vent:		
	1re région. — Terres irriguées	19.300	
	2e région. — Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André	15.300	
	3e région. — Saint-Denis, Bras-Panon, Saint-Benoît	13.700	
	4e région. — Sainte-Rose, Salazie, Champ-Borne, Sainte-Anne, Rivière-Dumas-les-Bas, « Bras-Panon », zone située au-dessus du chemin de ceinture	10.000	
	Partie Sous-le-Vent:		
	1re région. — Terres irriguées	22.700	
	2e région. — Petite-Ile, Tampon, Saint-Pierre, Entre-Deux, Saint-Louis, Etang-Salé, Avirons, Saint-Leu, Trois-Bassins, Saint-Paul	12.500	
	3e région. — Saint-Philippe, Saint-Joseph, Port, Possession, zone située au-dessus de la route Hubert-Delisle	11.700	
Exploitation de polyculture, canne à sucre et vanille.	Ensemble du département	9.000	
Tabac	Idem	10.000	
Géranium	Idem	10.000	
Vétyver	Idem	15.000	
Pomme de terre	Idem	10.000	
Caféier	Idem	10.000	
Bananier	Idem	11.000	

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 52-1068 du 25 août 1952 modifiant le texte annexé au décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu la loi du 8 mai 1951 relative à la codification des textes concernant la pharmacie et la santé publique, ensemble le décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie;

Vu la loi du 19 avril 1952 modifiant l'article 136 du code de la pharmacie;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 du 14 avril 1952, et notamment les articles 13 et 70;

Vu la loi du 19 juillet 1952 relative aux radio-éléments artificiels;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'examiner la codification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat section sociale entendu,

Décrète:

Art 1er. — Le texte annexé au décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie est modifié comme suit dans ses articles 7, 8, 40, 45, 46, 99, 107, 115, 116, 121, 125, 126, 127, 128, 129, 131, 133, 135 et 136.

« *Art.* 7. — Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie sera puni d'une amende de 240.000 à 1.200.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 480.000 à 2.400.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou d'une de ces deux peines seulement (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952).

« *Art.* 8. — Les infractions aux dispositions des articles 4, 42, 43, 55, 58 à 61, 64 à 70, 79 à 82, 83 (alinéa 1er), 84 à 95, 114 A, 138 et 144 seront punies d'une amende de 24.000 à 240.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000 à 480.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952) ».

« *Art.* 40. — Les délits visés à l'article 39 seront punis d'une amende de 240.000 à 1.200.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 1.200.000 à 2.400.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Les pharmaciens co-auteurs du délit seront passibles des mêmes peines (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952).

« En cas de récidive, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de un à dix ans pourra être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale ».

« *Art.* 45. — Toute publicité de caractère commercial, sous quelque forme que ce soit, concernant ouvertement ou d'une manière déguisée la prophylaxie ou le traitement des maladies vénériennes reste interdite, sauf dans les publications exclusivement réservées au corps médical.

« *Art.* 46. — Toute infraction aux articles 41 et 44 du présent livre sera punie d'une amende de 24.000 à 240.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000 à 1.200.000 F et le tribunal devra interdire la vente du produit visé par la publicité faite en violation de l'article 43 (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952).

« Sont passibles des mêmes peines, et quel que soit le mode de publicité utilisé, le pharmacien bénéficiaire et l'agent de diffusion de cette publicité.

« Toute infraction à l'article 45 sera punie d'une amende de 20.000 à 400.000 F (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952) ».

« *Art.* 99. — Toutes autres infractions aux dispositions du présent chapitre seront punies d'une amende de 4.000 à 240.000 F (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952) ».

« *Art.* 107. — Seront punis d'une amende de 24.000 à 200.000 F ceux qui auront importé, fabriqué ou cédé à titre gratuit ou onéreux l'une des substances visées à l'article 101 sans en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'agriculture. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être prononcée (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952).

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des fonctions des personnes chargées de l'inspection de ces établissements.

« Toute infraction aux conditions imposées par le ministre de l'agriculture pourra entraîner la fermeture de l'établissement. Cette mesure sera édictée par un arrêté du ministre de l'agriculture qui, avant de la prononcer, devra mettre en demeure l'industriel en cause d'avoir à se conformer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à trente jours, aux dispositions auxquelles il aura été contrevenu ».

« *Art.* 115. — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses seront punies d'une amende de 24.000 à 720.000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952) ».

« *Art.* 116. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 240.000 à 2.400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les substances classées comme stupéfiants par voie réglementaire (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952).

« La tentative d'une des infractions réprimée par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

« Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

« Les mêmes peines seront applicables à ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de un à cinq ans.

« Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les locaux où l'on usera en société de stupéfiants seront assimilés aux lieux livrés notoirement aux jeux de hasard ou à la débauche, en conformité avec l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791 ».

« *Art.* 121. — Tout producteur fabricant d'essence pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques qui aura vendu ou offert, à titre gratuit, lesdites essences à toutes autres personnes que celles autorisées par l'article 120, sera puni d'une amende de 200.000 F à 1 million de francs (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952).

« Toute personne autorisée par l'article 120 à échelonner lesdits produits, qui les aura revendus sur le marché intérieur, contrairement aux dispositions dudit article sera passible d'une amende de 20.000 à 400.000 F (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952).

« Tout pharmacien qui aura délivré lesdits produits sans ordonnance médicale sera passible d'une amende de 100.000 à 400.000 F (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952).

« En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines prévues par le présent article seront portés au double.

« Dans tous les cas, les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pendant un an au moins et cinq ans au plus ».

« *Art.* 125. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 F (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952).

« Les tribunaux ordonneront, dans tous les cas, la confiscation des remèdes, substances, instruments et objets saisis. Ils pourront, en outre, prononcer à l'égard du condamné la suspension temporaire ou l'incapacité d'exercer la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis ».

« *Art.* 126. — Seront punies d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 24.000 à 1.200.000 F les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article 59 du présent livre, lorsque les remèdes secrets seront désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952) ».

« *Art.* 127. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 24.000 à 720.000 F quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyen d'avortement efficace seraient, en réalité, inaptes à le réaliser (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952) ».

« *Art.* 128. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 juillet 1920, lorsque l'avortement a été consommé à la suite des manœuvres ou pratiques prévues à l'article 2 de ladite loi rappelé à l'article 127 ci-dessus, les dispositions de l'article 317 du code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques ».

« *Art.* 129. — Conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 31 juillet 1920, sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 24.000 à 1.200.000 F quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle aura, par l'un des moyens spécifiés notamment à l'article 2 de la même loi rappelé à l'article 127 ci-dessus, décrit ou divulgué ou offert de révéler les procédés propres à prévenir la grossesse ou encore facilité l'usage de ces procédés (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952) ».

« *Art.* 131. — Les conditions requises des thermomètres médicaux, le mode de vérification et le contrôle auxquels ils sont soumis, et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de l'article précédent sont déterminés par un règlement d'administration publique. Toutefois, le montant des droits à percevoir peut être modifié par un arrêté du ministre des finances ».

« *Art.* 133. — Les contraventions aux dispositions des articles 130 et 131 seront punies des peines portées à l'article 479 du code pénal. L'appareil sera saisi et confisqué. En cas de récidive réalisée dans les conditions prévues à l'article 485 du même code, la peine sera de 6.000 à 12.000 F.

« *Art.* 135. — Toute personne qui débitera à titre gratuit ou onéreux des thermomètres médicaux sans y être autorisée conformément aux dispositions de l'article 132 sera punie d'une amende de 24.000 à 240.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000 à 1.200.000 F, sans préjudice de la saisie des thermomètres détenus illégalement par le délinquant (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952) ».

« *Art.* 136. — Sont interdites la fabrication, la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation:

« 1° Des biberons à tube;

« 2° Des tétines et sucettes ne répondant pas aux conditions établies par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique. Ce règlement fixe les caractéristiques des produits qui peuvent être employés, ainsi que les indications spéciales que les objets visés doivent porter avec la marque du fabricant ou du commerçant ».

Art. 2. — Le texte annexé au décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie est complété par l'insertion au titre II, chapitre IV, d'une section intitulée: « Dispositions communes », dont la teneur suit:

SECTION 3. — *Dispositions communes.*

« *Art.* 114 a. — Les médicaments, définis aux articles 91, 95 et 96 du code de la pharmacie, achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole doivent comporter dans leur conditionnement une vignette portant la dénomination du produit.

« Cette vignette doit répondre aux caractéristiques qui sont fixées par décret en vue de permettre le contrôle de l'utilisation du produit par l'usager ».

Art. 3. — Le texte annexé au décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie est complété par l'insertion au titre III d'un chapitre Ier *bis* dont la teneur suit:

CHAPITRE Ier *bis*

RADIO-ÉLÉMENTS ARTIFICIELS

« *Art.* 119 a. — Est considéré comme radio-élément artificiel tout radio-élément obtenu par synthèse ou fission nucléaire.

« *Art.* 119 b. — La préparation, l'importation, l'exportation de radio-éléments artificiels, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être effectuées que par le commissariat à l'énergie atomique ou les personnes physiques ou morales spécialement autorisées à cet effet, après avis de la commission prévue à l'article 119 c.

« *Art.* 119 c. — Il est institué une commission interministérielle chargée de donner son avis sur les questions relatives aux radio-éléments artificiels.

« *Art.* 119 d. — Les détenteurs de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant ne pourront les utiliser que dans les conditions qui leur auront été fixées au moment de l'attribution.

« *Art.* 119 e. — Toute publicité relative à l'emploi de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant, dans la médecine humaine ou vétérinaire, est interdite, sauf auprès des médecins, des vétérinaires et des pharmaciens, et sous réserve des dispositions de l'article 43.

« Toute autre publicité ne peut être faite qu'après autorisation du ou des ministres intéressés.

« *Art.* 119 f. — L'addition de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant aux aliments, aux produits hygiéniques, aux produits dits de beauté, tels qu'ils seront définis par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, est interdite.

« *Art.* 119 g. — Par dérogation aux dispositions de l'article 91, le visa des spécialités pharmaceutiques contenant des radio-éléments artificiels ne pourra être donné que sous le nom commun ou la dénomination scientifique du ou des radio-éléments entrant dans la composition desdites spécialités.

« *Art.* 119 h. — Les bénéficiaires des autorisations prévues par le présent chapitre ou par les règlements d'administration publique pris pour son application restent soumis, le cas échéant, à la réglementation spéciale aux substances vénéneuses.

« *Art.* 119 i. — Toute infraction aux dispositions des articles 119 *b*, 119 *d* et 119 *f* ou des règlements pris pour leur application sera punie d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et d'une amende de 24.000 à 720.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952).

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 119 *e* sera puni d'une amende de 24.000 à 240.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000 à 600.000 F. Dans ce dernier cas, le tribunal pourra interdire la vente du produit dont la publicité aura été faite en violation dudit article 119 *e* (Taux des amendes: loi du 14 avril 1952).

« *Art.* 119 j. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent chapitre, et notamment:

« 1° Les dispositions applicables à la détention, la vente, la distribution au commerce, sous quelque forme que ce soit, des radio-éléments artificiels ou des produits en contenant;

« 2° La composition, la compétence et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 119 *c*, ainsi que les conditions selon lesquelles seront délivrées les autorisations prévues aux articles 119 *b* et 119 *e*;

« 3° Les conditions d'utilisation des radio-éléments artificiels ou des produits les contenant;

« 4° Les conditions dans lesquelles se fera l'étalonnage des radio-éléments artificiels et celui des appareils destinés à la détention et à la mesure des rayonnements émis par eux ».

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

I. — Table de référence des articles du code de la pharmacie aux textes codifiés.

ARTICLES du code de la pharmacie.	TEXTES CODIFIÉS
1	Loi du 11 septembre 1941, article 1er, alinéas 1 à 5 et 7 et 8, et loi du 21 juin 1941, article 1er.
2	Loi du 5 juillet 1844, article 3.
	Loi du 11 septembre 1941:
3	Article 1er, alinéa 5.
4	Article 2, modifié par l'ordonnance du 23 mai 1945, et loi du 19 avril 1898, articles 2 et 3.
5	Ordonnance n° 45-1976 du 1er septembre 1945, article 2, 1°.
6	Décret n° 48-504 du 24 mars 1948, article 2 *bis*, modifié par le décret du 15 novembre 1948.
	Loi du 11 septembre 1941:
7	Article 61.
8	Article 63.
9	Article 64.
	Ordonnance du 5 mai 1945:
10	Article 1er.
11	Article 3 et décret n° 48-505 du 24 mars 1948, article 2.
12	Article 4 et décret n° 48-505 du 24 mars 1948, article 27.
13	Article 5.
14	Article 6.
15	Article 8.
16	Article 9.
17	Article 10.
18	Article 11, loi du 8 avril 1946 et décret du 28 décembre 1950, article 3.
19	Article 12.
20	Article 13.
21	Article 14.
	Décret n° 48-505 du 24 mars 1948:
22	Article 16.
23	Article 7.
24	Article 5.
25, al. 1	Article 8.
25, al. 2	Article 11.
26	Ordonnance du 5 mai 1945, article 15.
27	Ordonnance du 5 mai 1945, article 16, décret n° 48-505 du 24 mars 1948, article 12, et décret du 28 décembre 1950, article 3.
	Ordonnance du 5 mai 1945:
28	Article 17.
29	Article 18.
30	Article 19.
31	Article 20.
32	Article 21.
33	Article 22 et décret n° 48-505 du 24 mars 1948, article 2.
34	Article 23.
35	Article 24.
36	Article 25.
37	Article 26.
38	Article 27.
	Décret-loi du 17 juin 1938:
39	Article 1er, alinéas 1er à 3.
40	Article 1er, alinéas 4 et 5.
	Loi du 11 septembre 1941:
41	Article 16, complété par la loi du 22 mai 1946.
42	Article 44 *bis*, alinéa 3.
43	Article 17.
44	Article 18, alinéas 1er et 2, modifié par la loi du 22 mai 1946.
45	Loi du 31 décembre 1942, article 20, alinéa 1er.
46	Loi du 11 septembre 1941, article 62, et loi du 31 décembre 1942, article 20, alinéas 2 et 3.
	Loi du 11 septembre 1941:
47	Article 49.
48	Article 50.
49	Article 51, alinéa unique, 1re partie.
50	Article 51, alinéa unique, 2e partie.
51	Article 58, modifié par l'ordonnance du 23 mai 1945.
52	Article 53.
53	Article 54.
54	Article 55.
55	Article 56.
56	Décret n° 48-504 du 24 mars 1948, modifié par le décret du 15 novembre 1948, article 49.
	Loi du 11 septembre 1941:
57	Article 57.
58	Article 19.
59	Article 20, modifié par la loi du 21 juillet 1949.
60	Article 21.
61	Article 37, alinéas 2 et suivants.
62	Ordonnance n° 45-1876 du 1er septembre 1945, article 2, 2°.
63	Décret n° 48-504 du 24 mars 1948, article 37, alinéa 2.
	Loi du 11 septembre 1941:
64	Article 22.
65	Article 23.
66	Article 24.
67	Article 25.
68	Article 26.
69	Article 27.
70	Article 28.
	Loi du 24 mai 1946:
71	Article 1er.
72	Article 2.
73	Article 3.
74	Article 4.
75	Article 5.
76	Article 6.
77	Article 7.
78	Article 9.
	Loi du 11 septembre 1941:
79	Article 31.
80	Article 32.
81	Article 33.
82	Article 34.
83	Article 35, et décret n° 48-504 du 24 mars 1948, article 35.
84	Article 29.
85	Article 30.
86	Article 39, modifié par l'ordonnance du 23 mai 1945.
87	Article 40, modifié par l'ordonnance du 23 mai 1945.
88	Article 41.
89	Article 42.
90	Article 43.
91	Article 44, modifié par la loi du 22 mai 1946, à l'exclusion des alinéas 3 et 6.
92	Article 46.
93	Article 47.
94	Article 48.
95	Articles 44, alinéa 6, et 44 *bis*, modifiés par la loi du 22 mai 1946.
	Loi du 14 juin 1934:
96	Article 1er.
97	Article 2.
98	Article 3.
99	Article 4.
100	Article 5.
	Loi du 8 février 1942, validée par la loi du 31 décembre 1949:
101	Article 1er.
102	Article 2.
103	Article 3.
104	Article 4.
105	Article 5.
106	Article 6.
107	Article 7.
	Ordonnance du 13 octobre 1945:
108	Article 1er.
109	Article 2.
110	Article 3.
111	Articles 4 et 6.
112	Article 5, jusqu'au 5e inclus.

ARTICLES du code de la pharmacie.	TEXTES CODIFIÉS
	Ordonnance du 19 octobre 1945:
113	Article 15, modifié par la loi du 18 août 1948, article 2.
114	Article 15 *bis*, ajouté par la loi du 18 août 1948, article 3.
114 a	Loi du 14 avril 1952, article 13.
	Loi du 19 juillet 1845:
115	Article 1er, modifié par la loi du 12 juillet 1916.
116	Article 2, modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939.
117	Article 3, modifié par la loi du 12 juillet 1916.
118	Article 4, modifié par la loi du 20 décembre 1933.
119	Article 5, modifié par la loi du 12 juillet 1916.
119 a à 119 j	Loi du 19 juillet 1952, article unique.
	Loi du 24 septembre 1941:
120	Article 6.
121	Articles 20 et 25.
	Décret-loi du 29 novembre 1939:
122	Article 20, alinéa 1er.
123	Article 20, alinéa 2.
124	Article 91, alinéas 1er à 4.
125	Article 91, alinéas 5 et 6.
	Loi du 31 juillet 1920:
126	Article 4.
127	Article 2.
128	Article 5.
129	Article 3.

ARTICLES du code de la pharmacie.	TEXTES CODIFIÉS
	Loi du 14 août 1918:
130	Article 1er.
131	Article 2.
132	Loi du 1er avril 1944, article 1er.
	Loi du 14 août 1918:
133	Article 3.
134	Article 4.
135	Loi du 1er avril 1944, article 3.
	Loi du 6 avril 1910:
136	Modifiée par la loi du 26 février 1917, article 1er, et par la loi du 19 avril 1952.
137	Modifiée par la loi du 26 février 1917, article 3.
138	Loi du 11 septembre 1941, article 59, alinéas 2 et suivants.
139	Ordonnance n° 45-1976 du 1er septembre 1945, article 2, 1°.
	Décret n° 48-504 du 24 mars 1948:
140	Article 1er.
141	Article 32.
	Loi du 24 mai 1946:
142	Article 8.
143	Article 10.
144	Loi du 11 septembre 1941, article 44, alinéa 3.

II. — Table de concordance des textes de lois codifiés aux articles du code de la pharmacie.

TEXTES DE LOIS CODIFIÉS	ARTICLES du code de la pharmacie.
Loi du 5 juillet 1844, article 3	2
Loi du 19 juillet 1845:	
Article 1er	115
Article 2	116
Article 3	117
Article 4	118
Article 5	119
Loi du 19 avril 1898:	
Article 2	4
Article 3	4
Loi du 6 avril 1910:	
Article 1er	136
Article 3	137
Loi du 12 juillet 1916:	
Modifiant l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845	115
Modifiant l'article 3 de la loi du 19 juillet 1845	117
Modifiant l'article 5 de la loi du 19 juillet 1845	119
Loi du 26 février 1917:	
Modifiant l'article 1er de la loi du 6 avril 1910	136
Modifiant l'article 3 de la loi du 6 avril 1910	137
Loi du 14 août 1918:	
Article 1er	130
Article 2	131
Article 3	133
Article 4	134
Loi du 31 juillet 1920:	
Article 2	127
Article 3	129
Article 4	126
Article 5	128

TEXTES DE LOIS CODIFIÉS	ARTICLES du code de la pharmacie.
Loi du 20 décembre 1933 modifiant l'article 4 de la loi du 19 juillet 1845	118
Loi du 14 juin 1934:	
Article 1er	96
Article 2	97
Article 3	98
Article 4	99
Article 5	100
Décret-loi du 17 juin 1938:	
Article 1er, alinéas 1er à 3	39
Article 1er, alinéas 4 et 5	40
Décret-loi du 29 juillet 1939:	
Modifiant l'article 2 de la loi du 19 juillet 1845	116
Modifiant l'article 91, alinéas 1er à 4, de la loi du 19 juillet 1845	124
Modifiant l'article 91, alinéas 5 et 6, de la loi du 19 juillet 1845	125
Décret-loi du 29 novembre 1939:	
Article 20, alinéa 1er	122
Article 20, alinéa 2	123
Loi du 21 juin 1941, article 1er	1, 4°
Loi du 11 septembre 1941:	
Article 1er, à l'exclusion de l'alinéa 5	1
Article 2	4
Article 16	41
Article 17	43
Article 18, alinéas 1er et 2	44
Article 19	58
Article 20	59
Article 21	60
Article 22	64

TEXTES DE LOIS CODIFIÉS	ARTICLES du code de la pharmacie.
Loi du 11 septembre 1941 (*suite*):	
Article 23	65
Article 24	66
Article 25	67
Article 26	68
Article 27	69
Article 28	70
Article 29	84
Article 30	85
Article 31	79
Article 32	80
Article 33	81
Article 34	82
Article 35	83
Article 37, alinéas 2 et suivants	61
Article 39	86
Article 40	87
Article 41	88
Article 42	89
Article 43	90
Article 44, à l'exclusion des alinéas 3 et 6	91
Article 44, alinéa 3	144
Article 44 *bis*	95
Article 46	92
Article 47	93
Article 48	94
Article 49	47
Article 50	48
Article 51	49 et 50
Article 53	52
Article 54	53
Article 55	54
Article 56	55
Article 57	57
Article 58	51
Article 59	138
Article 61	7
Article 62	46
Article 63	8
Article 64	9
Loi du 24 septembre 1941:	
Article 6	120
Article 20	121
Article 25	121
Loi du 8 février 1942:	
Article 1er	101
Article 2	102
Article 3	103
Article 4	104
Article 5	105
Article 6	106
Article 7	107
Loi du 31 décembre 1942:	
Article 20, alinéa 1er	45
Article 20, alinéas 2 et suivants	46, dernier al.
Loi du 1er avril 1944:	
Article 1er	132
Article 3	133
Ordonnance du 5 mai 1945:	
Article 1er	10
Article 3	11
Article 4	12
Article 5	13
Article 6	14
Article 8	15
Article 9	16
Article 10	17
Article 11	18
Article 12	19
Article 13	20
Article 14	21
Article 15	26
Article 16	27
Article 17	28
Article 18	29
Article 19	30
Article 20	31
Article 21	32
Article 22	33
Article 23	34
Article 24	35
Article 25	36
Article 26	37
Article 27	38

TEXTES DE LOIS CODIFIÉS	ARTICLES du code de la pharmacie.
Ordonnance du 23 mai 1945:	
Modifiant l'article 39 de la loi du 11 septembre 1941	86
Modifiant l'article 40 de la loi du 11 septembre 1941	87
Modifiant l'article 58 de la loi du 11 septembre 1941	51
Ordonnance n° 45-1976 du 1er septembre 1945:	
Article 2, 1°	5
Article 2, 2°	62
Ordonnance du 13 octobre 1945:	
Article 1er	108
Article 2	109
Article 3	110
Article 4	111, al. 1er
Article 5, jusqu'au 3° inclus	112
Article 6	111, al. 2 et 3
Ordonnance du 19 octobre 1945:	
Article 15	113
Article 15 *bis*	114
Loi du 8 avril 1946 complétant l'article 11 de l'ordonnance du 5 mai 1945	18
Loi du 22 mai 1946:	
Complétant l'article 16 de la loi du 11 septembre 1941	41
Complétant l'article 18, alinéas 1er et 2, de la loi du 11 septembre 1941	44
Complétant l'article 44 de la loi du 11 septembre 1941	91
Ajoutant l'article 44 *bis* à la loi du 11 septembre 1941	95
Loi du 24 mai 1946:	
Article 1er	71
Article 2	72
Article 3	73
Article 4	74
Article 5	75
Article 6	76
Article 7	77
Article 8	142
Article 9	78
Article 10 (compte tenu du décret du 7 juillet 1951)	143
Décret n° 48-504 du 24 mars 1948:	
Article 1er	140
Article 2 *bis*	6
Article 32	141
Article 35	83
Article 37, alinéa 2	63
Article 49	56
Décret n° 48-505 du 24 mars 1948:	
Article 2	11, dernier al.
Article 5	24
Article 6	22
Article 7	23
Article 8	25, al. 1er
Article 11	25, al. 2
Article 12	27
Loi du 18 août 1948:	
Article 2 modifiant l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1945	113
Ajoutant l'article 15 *bis* à l'ordonnance du 19 octobre 1945	114
Décret du 15 novembre 1948:	
Modifiant l'article 2 *bis* du décret n° 48-504 du 24 mars 1948	6
Modifiant l'article 49 du décret n° 48-504 du 24 mars 1948	56
Loi du 21 juillet 1949 modifiant l'article 20 de la loi du 11 septembre 1941	59
Décret du 28 décembre 1950, article 3	18 et 27
Loi de finances, pour l'exercice 1952, du 14 avril 1952, article 13	114 a
Loi du 19 avril 1952 modifiant l'article 136 du code de la pharmacie	136
Loi du 19 juillet 1952 relative aux radio-éléments artificiels, article unique	119 a à 119 j

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 19 septembre 1952 chargeant le vice-président du conseil, ministre d'Etat, de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henri Queuille, vice-président du conseil, ministre d'Etat, est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pendant l'absence de M. André Morice.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LEON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Ecole technique des mines d'Alès.

Par arrêté en date du 12 septembre 1952, l'arrêté du 2 novembre 1951 portant admission à l'école technique des mines d'Alès des candidats reçus au concours d'entrée ouvert en 1951 a été rapporté en ce qui concerne M. Marcel (Jean), démissionnaire.

Mines.

Par arrêté en date du 11 septembre 1952, ont été nommés ingénieurs élèves du corps national des ingénieurs des mines les élèves dont les noms suivent, sortis en 1952 de l'école polytechnique et classés dans le service des mines:

1° *Au titre du service des mines métropolitaines.*

MM.
1 Vaillaud (Michel-Louis).
2 Hasloulin (Jean-Maurice).
3 Pottier (Jean-Denis).
4 Horgnies (Michel-Claude-Marc).
5 Schneider-Maunoury (Michel).
6 Seve (Bernard-Jacques).
7 Bagory (Jacques).

2° *Au titre des mines coloniales.*

M. Brulé de Rémur (Alain-Jean-Marie).

Ces nominations prendront effet à compter du 1er octobre 1953, date à laquelle les intéressés auront satisfait à leurs obligations militaires.

Liste des élèves de l'école pratique des mines de Forbach ayant obtenu le diplôme d'ancien élève.

Par arrêté en date du 12 septembre 1952 et conformément à l'article 10 de l'arrêté du 28 février 1950 portant organisation de l'école pratique des mines de Forbach, le diplôme d'ancien élève a été accordé aux élèves de la promotion 1950-1952 dont les noms suivent et qui ont obtenu une moyenne supérieure à 12 sur 20 aux examens de fin d'études:

MM.
1 Ghabaux (Lucien).
2 Olczak (Wladislas).
3 Zapp (Guilaume).
4 Konieczny (Siegfried).
5 Besch (Joseph).
6 Luczak (Antoine).
7 Waldoch (François).
8 Fever (Georges).
9 Braun (Albert).
10 Hauck (Maurice).
11 Jung (Pierre.
12 Bour (Théophile).
13 Salzmann (François).
14 Turin (Jules).
15 Dreyer (Godefroy).
16 Kieffer (Joseph).
17 Alix (Emile).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Premier budget rectificatif au budget initial de la caisse nationale de crédit agricole pour 1952.

Aux termes d'un arrêté en date du 11 septembre 1952, pris sous la signature du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, les prévisions du budget de la caisse nationale de crédit agricole pour 1952 ont été fixées en recettes à la somme de 4.893.461.600 F et en dépenses à celle de 4.825.831.600 F.

Approbation des comptes définitifs de gestion de l'union régionale corporative agricole du Var.

Par arrêté du 12 septembre 1952 sont approuvés les comptes définitifs de gestion transmis par l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne et concernant l'union régionale corporative agricole du Var, organisme dont la dissolution a été opérée et maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944.

Génie rural.

Par arrêté en date du 23 août 1952, sont promus à la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur du génie rural:

A compter du 1er octobre 1952.

MM. Badin (Lucien), Honnorat (Paul), Leroy (Claude), Mesnil (Michel), Millet (Jean), Neirinck (Octave), Perrier (André), en service détaché; Reussner (Alain), Willaime (André), en service détaché.

Par arrêté en date du 28 août 1952, sont nommés au grade d'ingénieur des travaux ruraux de 4e classe, les ingénieurs adjoints des travaux ruraux désignés ci-après:

A compter du 1er octobre 1952.

MM. Cazes (Gaston), Le Guillou (Jean), en service détaché; Villegier (André), Finiels (Georges), Domenget (Henri), Ricau (André).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 19 septembre 1952 portant désignation du secrétaire général de la Côte d'Ivoire.

Par décret en date du 19 septembre 1952, M. Dubie (Paul), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de la Côte d'Ivoire, en remplacement de M. Cristiani, décédé.

Décret du 19 septembre 1952 portant désignation du secrétaire général par intérim du Niger.

Par décret en date du 19 septembre 1952, M. Valmary (Alfred-Gabriel), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général par intérim du Niger, en remplacement de M. Berjoan, titulaire d'un congé de convalescence.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 septembre 1952, M. Destame (Daniel), titulaire de la licence ès sciences (certificats de mathématique générale, astronomie générale, mécanique appliquée et radioélectricité), a été nommé ingénieur adjoint de 4e classe stagiaire du cadre général des transmissions coloniales et affecté au Cameroun.

Cette nomination prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la veille de l'embarquement de M. Destame.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 19 septembre 1952 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser par la caisse primaire de sécurité sociale de Pau, n° 64-F, en vue de l'installation de ses services.

Par décret en date du 19 septembre 1952, sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser par la caisse primaire de sécurité sociale de Pau, n° 64-F, dans une partie d'un immeuble dénommé « Palais des Pyrénées », sise à l'angle des rues Louis-Barthou et Alfred-de-Lassence, à Pau (Basses-Pyrénées), en vue de l'installation de ses services administratifs et de la création de services sanitaires et sociaux.

Modification à l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 10 février 1947;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 complétant l'article 1er de l'arrêté du 10 février 1947 susvisé;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1949 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Vu les arrêtés des 10 juillet 1950, 22 avril et 18 août 1952, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé, en date du 29 septembre 1949, est abrogé.

Les commissions de première instance de Montbéliard et de Belfort sont rétablies à dater du 1er octobre 1952.

Art. 2. — Le tableau fixant le siège et le ressort des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale est, en conséquence, modifié ainsi qu'il suit, à dater du 1er octobre 1952:

Doubs. — Siège: Besançon, ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 25 B, soient les arrondissements de Besançon, Pontarlier et les cantons de Clerval, Maîche, le Russey.

Doubs. — Siège: Montbéliard, ressort: circonscription de la caisse n° 25 C, soit l'arrondissement de Montbéliard, moins les cantons de Clerval, Maîche et le Russey.

Saône (Haute). — Siège: Vesoul, ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 70 E, soit le département de la Haute-Saône.

Belfort (territoire de). — Siège: Belfort, ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 90 E, soit le territoire de Belfort.

Art. 3. — Les procédures en cours à la date d'application du présent arrêté seront transférées en l'état à la nouvelle juridiction compétente, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et décisions avant dire droit régulièrement intervenues antérieurement à ladite entrée en application.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur des affaires civiles au ministère de la justice, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DE FÉRAL.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Fixation du salaire forfaitaire à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux ouvreuses payées à l'aide de pourboires, des théâtres lyriques nationaux (Opéra et Opéra-Comique) et des salles de la Comédie-Française.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le premier alinéa *in fine* de l'article 32;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1948 relatif à la fixation forfaitaire du salaire à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux ouvreuses aux pourboires des théâtres lyriques nationaux et de la Comédie-Française;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — En ce qui concerne les ouvreuses aux pourboires dans les théâtres lyriques nationaux et de la Comédie-Française, la rémunération à prendre pour base du calcul des cotisations de sécurité sociale est fixée forfaitairement à 500 F par représentation.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1952.

Fait à Paris, le 15 septembre 1952,

PIERRE GARRIGUE.

Complément à l'arrêté du 1er août 1949 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission régionale chargée de statuer sur l'état d'inaptitude au travail des candidats au bénéfice d'une pension de vieillesse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1952: page 8773, 1re colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « ... l'article 1er de l'arrêté du 1er août 1949 », lire: « ... l'article 13 de l'arrêté du 1er août 1949 ».

Homologation de scies à ruban et de protecteurs de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1952 (décision du 22 août 1952): page 8732, 2e colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par M. R. Rennepont », lire: « les scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construites par M. R. Rennepont »; 6e ligne, au lieu de: « Type SG 407 », lire: « Type SG 407 M ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 52-1067 du 19 septembre 1952 relatif à certains marchés passés par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif;

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952, notamment son article 24;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les travaux, fabrications et fournitures nécessaires à la construction d'immeubles d'habitation entrepris par l'Etat par application des dispositions de l'article 24 de la loi du 3 janvier 1952 et dans la limite des crédits ouverts pour la réalisation des 4.000 logements prévus audit article, peuvent, en vertu d'arrêtés conjoints du ministre de la reconstruction et

de l'urbanisme, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget, faire l'objet de marchés passés soit sur appel d'offres, soit par entente directe.

Art. 2. — Pour les travaux qui, en raison de leur urgence exceptionnelle, doivent être commencés avant que toutes les conditions du marché aient pu être déterminées, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut passer des marchés sur commande dans les conditions suivantes:

Une convention spéciale fixe un prix provisoire, détermine les éléments dont il sera tenu compte pour la fixation du prix définitif et règle les modalités suivant lesquelles, au plus tard à l'achèvement de la première moitié des travaux initialement prévus, les clauses définitives du marché seront arrêtées par un avenant ou, faute d'accord entre les parties, par une décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 3. — Les marchés, conventions, avenants et décisions ministérielles prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus sont soumis à l'avis préalable de la commission consultative des marchés du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis dans divers départements.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 19 septembre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont, pour le département des Côtes-du-Nord, affectés du coefficient de base 18,10, établi en valeur juin 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'août 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juillet 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 19 mai 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 21 avril 1948, restent inchangés.

Les coefficients d'importance des travaux annexés à l'arrêté du 21 avril 1948, sont modifiés comme suit à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental d'août 1952:

MONTANT DES TRAVAUX en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE des travaux.
De 0 à 2 millions	1,00
De 2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 19 septembre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont, pour le département du Doubs, affectés du coefficient de base 17,80, établi en valeur juin 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 8 février 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 19 septembre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont, pour le département de Lot-et-Garonne, affectés du coefficient de base 15,80, établi en valeur juin 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 14 décembre 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 19 septembre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont, pour le département de la Haute-Saône, affectés du coefficient de base 18,00, établi en valeur juin 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 4 février 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 19 septembre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont, pour le département du territoire de Belfort, affectés du coefficient de base 18,20, établi en valeur juin 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 4 février 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 29 août 1952, M. Blanc (Emile), rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Tarn-et-Garonne, est promu au grade de secrétaire général de 2e catégorie, 2e classe, à compter du 1er septembre 1952, et est affecté en cette qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de ce département.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement (exercice 1952).

Par arrêté en date du 16 septembre 1952, il est accordé au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1952, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par la loi de finances et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 767 millions de francs et applicables au chapitre 9021: « Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 25 septembre 1952, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

Budget de l'exercice 1953. Auditions de M. A. Pinay, président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et de M. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1952

Convocation de commission.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 25 septembre 1952, à quatorze heures trente (local n° 204):

Audition de M. le ministre de la reconstruction.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de fromages originaires et en provenance de Finlande.

Les importateurs sont avisés de l'ouverture d'un nouveau contingent de 2.000 tonnes de fromages d'origine et de provenance finlandaises.

L'importation portera uniquement sur des fromages du type Emmenthal qui devront avoir une teneur en matière grasse de 45 p. 100 dans l'extrait sec. Ils devront être de qualité saine, loyale et marchande et emballés en cuveaux. Ils devront être classés dans les catégories A, B, C. Chaque fromage devra être obligatoirement revêtu d'une estampille en caséine spécifiant la teneur en matière grasse et la catégorie (A. B. C.) dans laquelle il est classé et constituant une marque de garantie et de contrôle des autorités finlandaises.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14 juillet 1949), l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris.

Les importateurs en produits laitiers devront déposer audit groupement, au plus tard le quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* (la date de la poste faisant foi), et sous double enveloppe, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs finlandais.

L'enveloppe extérieure portera l'adresse ci-après: groupement national des produits laitiers, boîte postale Paris 328-09, 7, rue Scribe, Paris (9e). L'enveloppe intérieure, cachetée à la cire, portera seulement la mention:

« Appel d'offres du ..... fromages de Finlande. A n'ouvrir que par la commission de dépouillement. »

Le groupement national des produits laitiers délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement à chaque intéressé.

Les importateurs devront s'engager:

a) A mettre en stockage les fromages importés selon les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers. En cas de stockage dans un frigorifique privé, l'importateur sera dans l'obligation d'adresser au groupement national des produits laitiers, à titre de caution, un chèque représentant 5 p. 100 de la valeur de la marchandise. Main levée totale ou partielle de cette caution sera donnée par le groupement national des produits laitiers au fur et à mesure de l'émission des bons de déblocage;

b) A ne mettre ces fromages en consommation que sur instructions qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers, et qui fixeront les conditions de sortie (destination, date, etc.). Au cas où la vente des fromages donnerait lieu à plus-value, les sommes provenant de ces plus-values seront reversées dans les conditions fixées ultérieurement.

c) A procéder, le cas échéant, à toute rotation que pourrait leur prescrire le ministre de l'agriculture.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de raisins secs, d'amandes, de noisettes et de pistaches originaires et en provenance d'Iran.

(Modificatif à l'avis aux importateurs de produits d'Iran du 18 mai 1952.)

Les importateurs sont informés que les dispositions du titre IV (produits à importer sous le régime du certificat d'importation) de l'avis du 18 mai 1952 sont annulées à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, sous réserve de l'application, le cas échéant, de la clause transitoire prévue par l'article 25 du code des douanes.

Les produits visés par le titre IV, qui figurent au poste 8 A (fruits secs) de l'accord commercial franco-iranien du 21 avril 1952:

74 B raisins secs,
Ex 70 A amandes séchées en coques ou sans coques,
75 B noisettes en coques ou sans coques,
Ex 75 E pistaches,

seront importés sous licences individuelles.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du huitième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations agricoles du Rhône (application des articles 31 « j » et suivants du livre Ier du code du travail).

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du Rhône la convention collective conclue le 20 août 1952, à Lyon, entre:

D'une part, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône (C.G.A.), le syndicat des producteurs horticoles de la région lyonnaise et le syndicat des maraîchers de la région lyonnaise;

D'autre part, la section fédérale du Rhône de la fédération nationale des travailleurs de l'agriculture (C.G.T.) et le syndicat libre des travailleurs de la terre du Rhône (C.F.T.C.).

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des exploitations agricoles du Rhône qui lui sont assujetties en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé le 12 septembre 1952 au greffe de la justice de paix du 1er arrondissement judiciaire de Lyon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe à l'hôpital-hospice de Nérac (Lot-et-Garonne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Nérac (Lot-et-Garonne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Lot-et-Garonne, place Armand-Fallières, à Agen.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	18 sept. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	19 septembre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	19 septembre 1952 — Cours cotés en Bourse.
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	349 95
700 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 ..
364 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	364 20
1214 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1214 ..
8012 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8007 50
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	163 70

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Chimique et Routière de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE BROCA, A PARIS (5e)
Registre du commerce: Seine n° 338185 B.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

CHANTIERS NAVALS DE CAEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.617.500 F
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 202116.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1952.
En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE DES USINES "MOTOBLOC"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57.890.000 F
SIÈGE SOCIAL:
68 A 134, RUE DES VIVANTS, A BORDEAUX-BASTIDE (GIRONDE)
Registre du commerce: Bordeaux n° 775 B.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 39 obligations sorties au sixième tirage au sort du 12 septembre 1952 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1952. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° Des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEE d'amortissement.	NUMEROS	ANNEE d'amortissement.
1.876 à 1.914	52	2.926 à 2.975	51

FILATURES ET TISSAGES DE REIMS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 36, RUE BOULARD, A REIMS (MARNE)
Registre du commerce: Reims n° 8791.

Obligations de 5.000 *F* 5 1/2 0/0 1947.

Cinquième amortissement du 1er novembre 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

ACIERIES D'HIRSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 16, AVENUE HOCHE
R. C.: Seine n° 225838 B.

Avis aux propriétaires d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1942.

MM. les propriétaires d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1942 sont informés que, par décision en date du 4 juillet 1952, le conseil d'administration de la société anonyme Aciéries d'Hirson, usant de la faculté de rembourser ces obligations par anticipation, à compter du 1er novembre 1944, a décidé le remboursement anticipé des obligations restant encore en circulation; ce remboursement sera effectué à compter du 31 octobre 1952, par les soins et aux caisses du Crédit du Nord, à son siège central, à Paris, 59, boulevard Haussmann; à son siège à Lille (Nord) et dans toutes ses succursales et agences, contre remise des titres d'obligations, étant précisé que les titres au porteur sont actuellement démunis de coupons.

Le conseil d'administration.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 199.998.000 F
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C.: Seine n° 184352.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1933 (2e réseau).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1933 (2e réseau), la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu pour 1952 au contrat d'émission de cet emprunt.
En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1933 (2e réseau) de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 30 septembre, à dix heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil et à l'information.

AVIS DE CONCOURS

Est mis au concours le projet d'édification d'une maison de la radiodiffusion à Paris.

Le concours est ouvert exclusivement aux architectes français, inscrits à l'ordre des architectes et possédant depuis au moins deux ans le diplôme du gouvernement (architectes D. P. L. G.).

Le concours, à un seul degré, comporte l'établissement d'un avant-projet, toutes pièces utiles étant en principe fournies à l'échelle 5 millimètres par mètre.

L'architecte lauréat sera, le cas échéant, chargé de l'exécution. Toutefois, en raison de l'importance de l'édifice et de son caractère technique spécial, l'administration se réserve expressément de lui associer un ou plusieurs architectes choisis par le ministre en raison de leur expérience des gros chantiers et de leur connaissance du détail des installations spéciales de la radiodiffusion.

Il sera décerné trois prix de 2 millions de francs, si la qualité des envois le permet.

Le jury pourra, en outre, attribuer à la suite des mentions honorables comportant éventuellement une indemnité.

Le dossier de concours (règlement complet du concours et programme détaillé) sera mis à la disposition des concurrents le 1er novembre 1952.

Les envois (anonymes) devront être remis à l'administration de la radiodiffusion-télévision française le 1er mars 1953.

Un programme de masse et une documentation seront remis (ou adressés) aux architectes qui en feront la demande par les soins du service des bâtiments de la radiodiffusion-télévision française, 107, rue de Grenelle, à Paris, en vue de leur permettre un examen de la question et une information préalables.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901)

21 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Caisse locale d'entr'aide aux familles des marins pêcheurs péris en mer.** But: venir en aide aux familles des disparus et étendre dans le temps l'aide immédiate apportée aux familles par le comité départemental d'entr'aide. Siège social: locaux de l'inscription maritime, 30, quai de la Douane, Brest.

21 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de références internationales.** But: vulgariser les références internationales. Siège social: 6, rue Barthélémy, Paris.

21 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Football-Club de la Calline.** But: pratique du football. Siège social: café Cornille, Saint-Rémy-de-Provence.

22 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Vieux Boulevards.** But: entr'aide de ses adhérents, développement artistique, culturel, commercial et social des vieux boulevards. Siège social: 7, boulevard des Filles-du-Calvaire, Paris.

24 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des vieux travailleurs de Doncourt-lez-Longuyon et de Baslieux.** But: subvenir aux besoins des vieux travailleurs nécessiteux de ces deux communes. Siège social: infirmerie de Doncourt-Cités.

24 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Football-Club de Ville-Houdlemont.** But: pratique des sports d'équipe et en particulier du football association. Siège social: mairie de Ville-Houdlemont.

24 août 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des maisons familiales de la région d'Orcival et Rochefort-Montagne.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement apprentissage agricole et enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale, Orcival.

25 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Société de chasse d'Avroult.** But: exercice de la chasse; répression du braconnage; repeuplement du gibier sur le territoire de la commune d'Avroult. Siège social: mairie d'Avroult.

27 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. Société **La Diane du Dessoubre.** But: réprimer le braconnage et favoriser le repeuplement. Siège social: mairie, Cour-Saint-Maurice.

28 août 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **La Diane de Tencin-la Pierre.** But: défense du gibier et répression du braconnage. Siège social: salle de la mairie, Tencin.

29 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Société de chasse de Bio.** But: repeuplement du gibier; répression du furetage et braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Bio.

30 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **La Saint-Hubert de Coupelle-Vieille.** But: exercice en commun de la chasse; protection du gibier; répression du braconnage. Siège social: mairie de Coupelle-Vieille.

1er septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association locale du mouvement national d'épargne de Baugy.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Baugy.

1er septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association communale de chasse des vignes de Beautheil.** But: veiller à la conservation du gibier et réprimer le braconnage. Siège social: café Beauvais, Beautheil.

2 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Etoile sportive bassignacoise.** But: pratique de l'athlétisme et du football. Siège social: foyer rural de Bassignac-le-Haut.

3 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Vélo-Club d'Hergnies.** But: pratique et développement du sport cycliste. Siège social: place de la République, Hergnies.

3 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Groupement de productivité du Trièves.** But: rechercher, mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: mairie de Mens.

4 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société de chasse de Saint-Julien-de-Coppel.** But: répression du braconnage et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Saint-Julien-de-Coppel.

4 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société communale des chasseurs de Louerre.** But: développement du gibier par protection, repeuplement, élevage; destruction des nuisibles; répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Louerre.

5 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Centre spiritualiste expérimental.** But: étude doctrinale et expérimentale du spiritualisme. Siège social: hôtel des Sociétés savantes, 28, rue Serpente et 10, rue Danton, Paris.

8 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des parents d'élèves de l'école Externat Sainte-Cécile de Maison-Carrée.** But: soutien moral et matériel de l'école, des enfants et des maîtres. Siège social: au pensionnat Sainte-Cécile, Maison-Carrée.

8 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association sportive des postes, télégraphes, téléphones (A.S.P.T.T.) de Roanne.** But: éducation populaire des adolescents et des adultes par la pratique de tous les sports de plein air et obligatoirement de l'éducation physique. Siège social: hôtel des Postes, rue Charles-de-Gaulle, Roanne.

8 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **La Diane de Saint-Just.** But: organisation de la chasse dans le territoire de la commune de Saint-Just et la répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Just, près Brioude.

9 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **La France sociale.** But: faire respecter et appliquer la Constitution de la République française, faire respecter les droits de l'homme, essayer par tous moyens pacifiques de supprimer la lutte des classes. Siège social: 71, rue Philippe-de-Girard, à Paris.

12 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Les Chasseurs de l'air.** But: pratique de la chasse. Siège social: aérodrome de Dinard-Pleurtuit.

12 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Fourchette leognanaise.** But: organiser pour ses membres des excursions et des bals. Siège social: Royal-Restaurant, Léognan.

13 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Vespa-Club du Doubs.** But: activité touristique et sportive; développer l'utilisation des scooters « Vespa ». Siège social: café de la Place, 69, rue Battant, Besançon.

13 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des anciens marins Chartreuse-Guiers.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de solidarité entre les membres. Siège social: café Blin, Saint-Laurent-du-Pont.

15 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Pétrole-Gazelec-Sports.** But: pratique des sports et du football corporatif en particulier. Siège social: 24, chemin de Moularès, Montpellier.

15 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Pau Vélo-Club.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: 7, rue d'Etigny, Pau.

15 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association sportive et amicale du Moulin-de-Pétal.** But: pratique des sports en général. Siège social: usine Fenwick, à Saint-Julien-les-Lilas.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

de
lage
cial:

Mer.
de
liège

tion
e et

aux.
But:
liège

por-
ball.

nes.
port

upe-
uvre
des
cial:

me.
bra-
uni-

siété
bier
les;
sse.

ntre
du
rue

tion
gon-
et
rée.

une.
.T.)
ulles
de
-de-

La
oire
ège

nce
ipu-
par
ège

alo.
cial:

nde.
cur-

spa-
pper
ace,

cale
rcer
cial:

oie-
en

lub.
Pau.

tion
en